



Troisièmes Plans de gestion

Document de référence

Informations on exemptions in Wallonia

swExemptionsReference

Informations on exemptions in Wallonia

- **Description of the analysis tools that were used in assessing disproportionate costs.**

Deux types d'analyse économique ont été utilisés afin d'établir si le coût des mesures complémentaires nécessaires pour atteindre le bon état des masses d'eau de surface et souterraines en 2027 est disproportionné pour les acteurs concernés. Le premier est la capacité à payer des acteurs : le coût des mesures est réparti par force motrice puis comparé à différents indicateurs comme le revenu agricole ou la valeur ajoutée des secteurs industriels.

Le calcul a aussi été effectué pour les mesures d'amélioration de l'assainissement des eaux usées domestiques à titre indicatif même si certaines mesures sont de base. Le but est en effet de vérifier si le rythme des investissements à réaliser, répercutés sur le prix de l'eau de distribution, n'est pas trop impactant pour le revenu des consommateurs, en particulier celui des moins aisés.

Conclusion : le coût des mesures proposées semble disproportionné pour les mesures agricoles, alors qu'il ne l'est pas pour le secteur industriel.

La deuxième analyse qui est menée est l'analyse coût-bénéfice. Le coût des mesures permettant d'atteindre concrètement les objectifs environnementaux est comparé aux bénéfices environnementaux qui vont apparaître au fur et à mesure que les masses d'eau de surface et souterraines deviendront en bon état. Ces bénéfices environnementaux ont été monétarisés lors d'une étude réalisée pour les premiers PGDH (méthode d'évaluation contingente et de transfert de valeurs), et actualisés à l'année 2020. Le calcul a été réalisé à l'horizon 2027 et à l'horizon 2033.

Cette analyse coût-bénéfice a mis en évidence que les coûts sont supérieurs aux bénéfices pour certains districts sur la période 2021-2027, mais que la tendance s'inverse d'ici à 2033.

Il est à noter que ces dérogations ont été demandées pour les masses d'eau qui n'atteignent pas leurs objectifs en 2021, au motif de coûts disproportionnés notamment, pour la mise en œuvre des mesures du PGDH2. En effet, c'est l'approche « state of play » qui a été suivie, conformément à une note d'orientation de 2016 de la Commission européenne. Cependant, les analyses économiques ont été actualisées pour l'élaboration des PGDH3, à titre indicatif et par souci de transparence vis-à-vis des stakeholders sur les impacts économiques du nouveau programme de mesures.

- **Description of the alternative financing options considered to overcome disproportionate costs and reasons for any options not being taken further.**

Par exemple pour le secteur agricole, les mêmes objectifs de diminution des pressions en nutriments et en pesticides ont été envisagés via des mesures contraignantes à financer par le secteur (principe pollueur-payeur) et via des outils subventionnés, notamment via la PAC. Ce rapprochement entre les objectifs de la DCE et de la nouvelle PAC ont facilités par la concomitance des périodes d'élaboration des deux réglementations. Finalement, ce mode de financement alternatif a été privilégié et conservé pour ces 3èmes PGDH, puisque c'est l'écorégime « réduction d'intrants » qui a remplacé la mesure n°28 « cultures à risque » proposée lors de l'élaboration du scénario bon état 2027.

- **Information on whether the costs of basic measures have been excluded from the assessment of disproportionate costs.**

Les coûts des mesures de base ont été exclus de l'analyse sur les coûts disproportionnés pour les secteurs agricoles et industriels, conformément aux recommandations.

Par contre, certains ont été pris en compte lors de l'analyse coût-bénéfice puisqu'ils contribuent à l'atteinte du bon état écologique ou chimique des masses d'eau de surface par exemple. Le but étant de se positionner sur les dépenses et les gains potentiels pour l'ensemble de la société, les coûts des mesures de base ont dû être conservés puisque permettant de réduire le gap des masses d'eau impactées par la force motrice « ménages », et ainsi créant des bénéfices économiques pour la société.

- **Definition of technical infeasibility.**

La demande de dérogation pour motif d'infeasibilité technique est utilisée pour la Wallonie dans les cas suivants : incertitude sur l'origine des problèmes causant la non-atteinte des objectifs environnementaux et/ou le temps nécessaire à résoudre le problème excède le délai de mise en œuvre du Plan de gestion.

- **Description of the elements considered when determining that natural conditions require an exemption under Article 4(4).**

Le motif de conditions naturelles a été invoqué en Wallonie pour les eaux de surface lorsque l'état écologique était en mauvais ou en médiocre, signifiant que l'état d'un ou plusieurs éléments biologiques était aussi en mauvais ou médiocre. Il ne paraît pas possible, même si toute pollution physico-chimique ou chimique repassait sous les normes de qualité environnementale, que l'état biologique redevienne bon en l'espace d'un cycle de plan de gestion.

Concernant les eaux souterraines, le principe est le même, puisque pour certaines masses d'eau le temps de transfert des polluants appliqués en surface (par exemple des épandages de pesticides ou de matières organiques) peut être supérieur à 20 ans (cas de la Hesbaye). Dans ce cas, l'effet des mesures prises ne se traduira dans l'amélioration de l'état chimique que 20 ans après la mise en œuvre des mesures.

- **If Article 4(6) is applied:**

- o Description of the instances in which Article 4(6) has been applied, the reasons, the levels of the indicators which make the circumstances exceptional, the surface water bodies affected and the extent of the impacts, the measures taken to restore surface water bodies affected and the effects of such measures.

Pas d'utilisation de l'article 4.6 de la DCE en Wallonie pour les PGDH3.

- For each application of Article 4(7), justification and explanation of the reasons for the project and the fulfilment of the conditions under Article 4(7), including:

- o Details on how the project has been assessed for deterioration of status or failure to achieve WFD environmental objectives, based on a QE level.

- o Explanation on how the assessment of cumulative effects has been considered in the application of Article 4(7).

- o Details of the mitigation measures that are in place in relation to the application of Article 4(7).

- o Description of the methodology for assessing over-riding public interest in the application of Article 4(7).

- o Description of the methodology for assessing the benefits in the application of Article 4(7).

- o Details of the better environmental options that have been considered in the application of Article 4(7).

Voir PGDH3 pages 165 à 171.

- **Details of transboundary co-ordination that has taken place in the application of exemptions. Drivers and impacts behind exemption**

Ces détails peuvent être consultés dans les Plans faitiers de la commission internationale de la Meuse et de l'Escaut notamment.

Par ailleurs, des échanges techniques ont été menés entre la Wallonie et la France, le Luxembourg et l'Allemagne. Il s'est agi de comparer les pressions et impacts pour les masses d'eau traversant les frontières, et d'interpréter les différences éventuelles d'état des masses d'eau de surface.